

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ou à un résident des États-Unis d'Amérique.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Sentry Select Capital Inc. au 130 King Street West, The Exchange Tower, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4, en appelant au numéro 1-888-246-6656 ou en visitant le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de bons de souscription

Le 15 mars 2010



FIDUCIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET DES MINES

Bons de souscription visant la souscription d'un maximum de 9 717 733 parts à un prix d'exercice de 7,42 \$

La Fiducie des métaux précieux et des mines (la « fiducie ») émettra, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses, aux porteurs de ses parts de fiducie en circulation (les « parts »), à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 30 mars 2010 (la « date de clôture des registres »), 9 717 733 bons de souscription (les « bons de souscription ») permettant la souscription et l'achat d'un nombre total de 9 717 733 parts. Chaque porteur de parts inscrit (un « porteur de parts ») à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres est en droit de recevoir un bon de souscription pour chaque part qu'il détient. Les bons de souscription sont entièrement cessibles et seront attestés par un certificat de bons de souscription global. Un bon de souscription permet à son porteur d'acheter une part au prix de 7,42 \$ la part pendant la période d'exercice du bon de souscription débutant le 31 mars 2010 et prenant fin à 16 h le 23 juillet 2010 (les « date et heure d'échéance des bons de souscription »). Les bons de souscription non exercés d'ici les date et heure d'échéance des bons de souscription seront nuls et sans valeur.

Aux date et heure d'échéance des bons de souscription, les porteurs de bons de souscription qui exercent entièrement la totalité de leurs bons de souscription peuvent également souscrire en proportion les parts supplémentaires qui n'ont pas été souscrites, le cas échéant, de la façon indiquée aux présentes.

Le présent prospectus vise le placement des bons de souscription et des parts pouvant être émises à leur exercice (le « placement »). Les parts en circulation sont inscrites et affichées en vue de leur négociation à la Bourse de Toronto sous le symbole « MMP.UN ». Le cours de clôture des parts en circulation à la Bourse de Toronto le 12 mars 2010 était de 8,75 \$ la part. La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus et des parts pouvant être émises à leur exercice, sous réserve du respect, par la fiducie, de toutes les exigences d'inscription de la Bourse de Toronto. Les bons de souscription seront négociés sous le symbole « MMP.WT ».

Prix d'exercice des bons de souscription : 7,42 \$ la part (À l'exercice d'un bon de souscription en contrepartie d'une part)

	Prix d'exercice ¹⁾	Produit net revenant à la fiducie ¹⁾²⁾³⁾
La part	7,42 \$	7,23 \$
Total		70 259 210 \$

Notes :

- 1) Au moment de l'exercice du bon de souscription, la fiducie versera au courtier dont le client exerce le bon de souscription une rémunération de 0,14 \$ le bon de souscription.
- 2) Les frais du placement, estimés à 400 000 \$, seront acquittés par la fiducie.
- 3) Suppose l'exercice de tous les bons de souscription.

Les objectifs de placement de la fiducie consistent à procurer aux porteurs de parts i) une plus-value du capital à long terme et ii) des distributions mensuelles en espèces.

La fiducie utilise le système d'inscription en compte seulement à l'égard des parts et des bons de souscription, administrés par la CDS (définie aux présentes). Par conséquent, les souscriptions de parts effectuées à l'occasion de l'exercice des bons de souscription émis aux termes du présent placement seront irrévocables, et les souscripteurs ne seront pas en mesure de retirer leurs souscriptions de parts une fois qu'ils les auront présentées. La fiducie peut également utiliser le système d'émission sans certificat ou un autre système administré par la CDS.

Un souscripteur peut souscrire des parts en donnant à l'adhérent de la CDS (défini aux présentes) détenant les bons de souscription du souscripteur la directive d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en transmettant le prix d'exercice pertinent (défini aux présentes) pour chaque part souscrite à cet adhérent de la CDS. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques du placement — Droit de souscription ».

Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou les vend, alors la valeur des parts qu'il détient pourrait être diluée du fait de l'exercice des bons de souscription. À l'exercice d'un bon de souscription, la fiducie versera une rémunération égale à 0,14 \$ le bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont devraient tenir compte les porteurs de bons de souscription et les épargnants détenant des parts. Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a passé en revue son contenu.

La fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrite en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie d'un territoire puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La fiducie est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne seront pas considérées comme des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., pour le compte de la fiducie.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE	3	FRAIS	19
RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS	5	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	20
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5	FACTEURS DE RISQUE	20
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	26
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	28
LA FIDUCIE	9	EXAMEN PAR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	28
DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE	9	PROMOTEUR	28
RENDEMENT PASSÉ DE LA FIDUCIE ..	11	VÉRIFICATEURS	28
DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES	11	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION	28
TABLEAU DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	11	EXPERTS	28
FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE ET VOLUME DES OPÉRATIONS	12	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	12	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	30
CARACTÉRISTIQUES DU PLACEMENT .	12	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR	31
RACHAT DES PARTS	16		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	17		
EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION PAR LES INITIÉS	19		
EMPLOI DU PRODUIT	19		
MODE DE PLACEMENT	19		

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après; ainsi on entend par :

« **acte relatif aux bons de souscription** », l'acte relatif aux bons de souscription en date du 15 mars 2010 passé entre le gérant, au nom de la fiducie, et Equity Transfer & Trust Company;

« **adhérents de la CDS** », les adhérents de la CDS;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », la Société de fiducie Computershare du Canada;

« **agent des bons de souscription** », Equity Transfer & Trust Company, à titre d'agent des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **bons de souscription** » ou individuellement un « **bon de souscription** », les bons de souscription émis aux termes du placement;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom;

« **date d'échéance des bons de souscription** », le 23 juillet 2010;

« **date de clôture des registres** », le 30 mars 2010;

« **date de dissolution** », la date à laquelle la fiducie est dissoute (même si la fiducie n'a pas une date de dissolution fixe);

« **date de paiement du rachat** », la date qui tombe au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat applicable;

« **date de rachat** », le dernier jour ouvrable de septembre;

« **date et heure d'échéance des bons de souscription** », 16 h (heure de Toronto), le 23 juillet 2010;

« **date et heure d'évaluation** », 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jeudi de l'année (ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre;

« **déclaration de fiducie** », la déclaration de fiducie datée du 29 mai 2006, dans sa version modifiée le 17 juillet 2007 et dans sa version modifiée et mise à jour le 3 septembre 2007, qui a également été modifiée le 1^{er} janvier 2009 et encore modifiée et mise à jour le 11 mars 2009 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2009 et telle qu'elle peut être modifiée davantage à l'occasion;

« **droit de souscription** », le sens décrit à la rubrique « Caractéristiques du placement — Droit de souscription »;

« **émetteur privé** », un émetteur de titres pour lesquels une cotation du marché n'est pas facilement disponible, sauf les équivalents de trésorerie;

« **émetteurs miniers** », les émetteurs se consacrant à l'exploration et à l'extraction de métaux et de minéraux, y compris tout émetteur minier qui se consacre à l'exploration et/ou à l'extraction de métaux précieux et communs et de minéraux précieux et communs;

« **fiduciaire** », Sentry Select Capital Inc.;

« **fiducie** », la Fiducie des métaux précieux et des mines, un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

« **frais de service** », les frais devant être calculés tous les jours qui sont payables chaque trimestre civil aux courtiers inscrits à la fin de chaque trimestre civil, correspondant à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue par les clients des représentants des ventes de ces courtiers inscrits, majorés des taxes applicables;

« **gérant** », Sentry Select Capital Inc., le gérant de la fiducie;

« **jour ouvrable** », tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi;

« **notice annuelle** », la notice annuelle datée du 31 mars 2009 portant sur l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

« **objectifs de placement** », les objectifs de placement de la fiducie décrits à la rubrique « Description de l'entreprise »;

« **parts** » ou individuellement, « **part** », les parts de la fiducie (une part ne comprend pas un bon de souscription);

« **période d'avis** », la période débutant le premier jour de septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de septembre;

« **période d'exercice de bons de souscription** », la période débutant le 31 mars 2010 et prenant fin à 16 h le 23 juillet 2010;

« **placement** », le placement de bons de souscription envisagé par le présent prospectus simplifié;

« **portefeuille** », les titres en portefeuille dont le gérant a fait l'acquisition et qu'il gère au nom de la fiducie, à l'occasion;

« **porteurs de parts** », les porteurs des parts;

« **prix d'exercice** », 7,42 \$;

« **Règlement 81-102** », ou Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec, le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-107** », ou Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec, le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **rémunération à l'exercice des bons de souscription** », 0,14 \$ le bon de souscription payables par la fiducie au moment de l'exercice d'un bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription;

« **restrictions en matière de placement** », les restrictions en matière de placement de la fiducie énoncées dans la notice annuelle qui limitent les activités de placement de la fiducie;

« **titres de participation** », les titres qui comportent un droit résiduaire de participer aux bénéfices d'un émetteur et, au moment de la liquidation ou de la dissolution de l'émetteur, à ses actifs;

« **titres en portefeuille** », les titres détenus dans le portefeuille, à l'occasion;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** », la valeur liquidative de la fiducie, déterminée en soustrayant le montant du passif global de la fiducie de son actif global, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par part** », la valeur liquidative divisée par le nombre de parts en circulation à la date de calcul applicable;

« **valeur liquidative par part après dilution** », la valeur liquidative plus le produit net que la fiducie aurait reçu si tous les bons de souscription en circulation de la fiducie pertinents avaient été exercés, divisée par le nombre de parts en circulation majoré du nombre de parts supplémentaires qui auraient été en circulation si la totalité des bons de souscription en circulation pertinents (qui correspondent à la totalité des bons de souscription qui ont un prix d'exercice inférieur à la valeur liquidative par part à la date de calcul pertinente et qui ont des date et heure d'échéance des bons des souscription tombant après cette date de calcul) avaient été exercés à la date de calcul applicable;

« **\$** », des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus proviennent de sources tierces. Ni le gérant ni la fiducie n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, y compris ceux qui utilisent les termes et expressions comme « s'attendre à », « croire », « envisager », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention » et les termes et expressions semblables dans la mesure où ils se rapportent à la fiducie ou au gérant. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais tiennent compte des attentes actuelles de la fiducie ou du gérant en ce qui concerne des résultats et des événements futurs. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes dont, notamment, les changements de l'économie mondiale et des conjonctures économique et commerciale mondiales, les règlements gouvernementaux en vigueur, ainsi que d'autres facteurs du marché propres au secteur des métaux et des minéraux et les titres de participation d'émetteurs miniers, qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels soient nettement différents des attentes actuelles, y compris les questions abordées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres parties du présent prospectus. Ni le gérant ni la fiducie ne s'engagent à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la loi le prescrit.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) les états financiers comparatifs et le rapport des vérificateurs connexe pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour la période débutant à la date de création de la fiducie (le 29 mai 2006) et se terminant le 31 décembre 2008;
- d) les états financiers intermédiaires comparatifs non vérifiés de la fiducie pour les périodes de six mois terminées les 30 juin 2009 et 2008;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour la période de six mois terminée le 30 juin 2009.

Tous les documents semblables à ceux qui sont mentionnés précédemment, y compris toutes les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information déposés par la fiducie auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni qu'elle comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse ou une déclaration fausse relativement à un fait important ou omettait un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances où elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Les renseignements suivants ne constituent qu'un sommaire des principales caractéristiques du placement et devraient être lus à la lumière des renseignements, des données et des états financiers plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus. Les expressions et termes importants utilisés dans le présent sommaire et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ou ailleurs dans le prospectus.

LE PLACEMENT

Émetteur :	La Fiducie des métaux précieux et des mines est une fiducie d'investissement à capital fixe constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
Placement :	Un nombre de 9 717 733 bons de souscription visant la souscription d'un maximum de 9 717 733 parts à raison d'une part pour chaque bon de souscription détenu. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques du placement ».
Date de clôture des registres :	À la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 30 mars 2010, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses.
Période d'exercice des bons de souscription :	À partir du 31 mars 2010 jusqu'à la date et heure d'échéance des bons de souscription.
Date et heure d'échéance des bons de souscription :	16 h (heure de Toronto), le 23 juillet 2010.
Droit de souscription :	Chaque porteur de parts à la date de clôture des registres recevra un bon de souscription à raison de chaque part qu'il détient. Chaque bon de souscription permet à son porteur de souscrire une part au prix d'exercice par part. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques du placement — Droit de souscription ».
Prix d'exercice :	Un prix de 7,42 \$ la part pour les bons de souscription exercés avant la date et heure d'échéance des bons de souscription.
Privilège de souscription supplémentaire :	Au moment de la date et heure d'échéance des bons de souscription, les porteurs de bons de souscription qui exercent entièrement la totalité de leurs bons de souscription pourront également souscrire en proportion les parts supplémentaires qui n'ont pas été souscrites initialement, le cas échéant, de la façon indiquée aux présentes.
Produit net :	Un montant de 70 259 210 \$ en supposant l'exercice de la totalité des bons de souscription et en supposant le prix d'exercice applicable si tous les bons de souscription sont exercés et que la fiducie versera la rémunération à l'exercice des bons de souscription.
Emploi du produit :	Sous réserve des restrictions en matière de placement, le produit net du présent placement sera investi par la fiducie dans des titres conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement de la fiducie.
Aucune taille d'émission minimale :	La réalisation du présent placement n'est pas conditionnelle à la réception par la fiducie d'un produit de souscription minimal. La fiducie aura à sa disposition la totalité du produit tiré des souscriptions de parts.
Parts :	Chaque part représente une participation véritable indivise égale dans la fiducie et dans les distributions versées par la fiducie. Chaque part est cessible, permet à son porteur de parts de participer sur un pied d'égalité aux

distributions de la fiducie, confère au porteur certains droits de rachat et lui donne le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les bons de souscription ne comportent pas le droit d'assister aux assemblées des porteurs de parts ou d'y voter.

FACTEURS DE RISQUE

L'exercice des bons de souscription et un placement dans les parts comportent un certain nombre de risques. Les souscripteurs devraient tenir compte du résumé suivant des facteurs de risque et des facteurs de risque dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque », ainsi que des autres renseignements figurant dans le présent prospectus avant de prendre une décision de placement :

1. si un porteur de parts n'exerce pas ou vend les bons de souscription, alors la valeur des parts qu'il détient peut être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes;
2. il n'existe actuellement aucun marché public pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'il se créera un marché public actif après la réalisation du présent placement;
3. la valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la fiducie investit;
4. la perte éventuelle des placements;
5. le rendement n'est pas garanti;
6. rien ne garantit l'atteinte des objectifs de placement;
7. la composition du portefeuille pris dans son ensemble peut accuser de fortes variations à l'occasion, mais sera concentrée par régions géographiques et peut être concentrée par type de titres, de marchandises ou d'industries. Par conséquent, le portefeuille peut être considéré comme moins diversifié;
8. un taux de rotation des titres en portefeuille élevé peut augmenter les coûts et réduire le rendement de la fiducie;
9. la valeur liquidative par part et le cours seront très sensibles aux prix des marchandises et, plus particulièrement, aux prix des métaux et des minéraux et aux fluctuations des devises;
10. les risques associés au rendement des titres dans le portefeuille, y compris les risques propres aux placements dans les métaux et minéraux comme : a) les risques associés à l'exploration et à l'extraction, b) les risques associés à l'assurance, c) les risques associés au titre de propriété, d) les risques associés aux pays étrangers, e) la réglementation gouvernementale et f) la réglementation environnementale;
11. la demande accrue de la part des investisseurs financiers et l'augmentation des fonds cotés en bourse peuvent accroître la volatilité des émetteurs miniers;
12. les risques associés aux émetteurs privés;
13. les fluctuations des taux d'intérêt influenceront sur la valeur liquidative par part;
14. les parts peuvent être négociées sur le marché avec une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part, et il n'y a aucune garantie que les parts seront négociées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part;
15. la fiducie peut emprunter pour procurer de meilleurs rendements aux porteurs de parts, ce qui peut entraîner des pertes ou une diminution des distributions en espèces nettes versées aux porteurs de parts ou obliger la fiducie à vendre des placements afin de respecter les modalités d'une facilité de prêt, ce qui peut avoir un effet défavorable sur les rendements qu'obtient la fiducie;
16. la dépendance envers la direction du gérant;
17. à la dissolution de la fiducie, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions de titres en nature, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide;

18. les parts peuvent représenter un placement moins liquide que les titres des émetteurs dans lesquels la fiducie investit;
19. la fiducie n'est pas réglementée à titre d'organisme de placement collectif ou de société de fiducie;
20. la possibilité de conflits d'intérêts;
21. rien ne garantit que les lois relatives à l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs gouvernementaux destinés au secteur des ressources, de même que le traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ne seront pas modifiés de façon à avoir des répercussions défavorables sur les distributions que la fiducie et les porteurs de parts recevront et/ou sur la valeur des parts ou des titres dans lesquels la fiducie investit;
22. les risques associés aux rachats annuels;
23. les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété des actions d'une société par actions.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

LA FIDUCIE

La fiducie est une fiducie d'investissement à capital fixe constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie.

Le gérant et fiduciaire de la fiducie est Sentry Select Capital Inc. (le « gérant », le « fiduciaire » ou « Sentry Select »). Le siège social du gérant et de la fiducie est situé au 130 King Street West, The Exchange Tower, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

La fiducie a été créée pour donner aux épargnants l'occasion d'investir dans un portefeuille géré de façon dynamique composé d'émetteurs miniers. La fiducie met l'accent sur des sociétés exerçant des activités dans le domaine de l'exploration, de l'extraction et de la production d'or, de diamants, d'uranium, de cuivre, de zinc et d'autres métaux et minéraux inscrites à la cote de bourses nord-américaines. Le gérant vise les sociétés ayant la possibilité de procurer une très grande valeur, comme les émetteurs à faible capitalisation qui effectuent des travaux d'exploration afin de découvrir de nouveaux gisements, les petits producteurs qui souhaitent augmenter la production et les cibles possibles d'offres publiques d'achat.

Les objectifs de placement de la fiducie sont de procurer aux porteurs de parts ce qui suit :

- a) une plus-value du capital à long terme;
- b) des distributions mensuelles en espèces.

Méthode et stratégie de placement

La fiducie investit dans un portefeuille composé surtout de titres de participation d'émetteurs miniers qui sont inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine. Le gérant gère les placements de la fiducie de façon dynamique, ce qui comprend la rotation des pondérations dans les segments des métaux et des minéraux.

Le gérant a recours à une combinaison d'analyse descendante et axée sur la valeur et d'une analyse ascendante en vue de repérer des émetteurs miniers pour le portefeuille. Cette méthode comporte le recours à la recherche assistée par ordinateur intégrant et classant un certain nombre de facteurs, dont la rentabilité, la liquidité, les frais d'exploitation et d'administration, les flux de trésorerie et la gestion. Le processus de recherche du gérant englobe également l'analyse du rendement de biens miniers particuliers. Le gérant s'appuie sur sa propre expérience de l'industrie des métaux et des minéraux pour l'aider à évaluer les biens sous-jacents que détiennent les émetteurs miniers. Le gérant a l'intention de privilégier les titres de participation :

- qui procurent un rendement élevé au titre des flux de trésorerie et des flux de trésorerie disponibles par rapport au capital investi;
- qui comportent des multiples faibles par rapport à la valeur liquidative en fonction d'hypothèses des prix des métaux inférieurs à la valeur au marché;
- qui ont des gisements de métaux et de minéraux en voie d'aménagement sous-évalués, dont la valeur devrait augmenter au fur et à mesure qu'ils tendent vers la production;
- qui ont des gisements à un stade avancé d'exploration et qui, de l'avis du gérant, comportent une forte probabilité de rentabilité et un potentiel important d'expansion avant le début des études de faisabilité et le financement de la production;
- qui représentent des possibilités de négociation stimulées par des besoins de financement et des événements rendant les titres liquides qui se rapportent à la structure du capital;
- qui représentent des occasions de financement à escompte, particulièrement les titres qui ont un effet de levier supplémentaire en raison de bons de souscription.

Emprunts

Conformément à la déclaration de fiducie, la fiducie peut emprunter auprès d'un établissement financier sans lien de dépendance avec elle un montant ne dépassant pas 15 % de la valeur de tous ses actifs pour effectuer des placements conformes à ses objectifs et restrictions en matière de placement et aux fins de son fonds de roulement, et peut donner ses actifs en gage pour garantir les emprunts. Jusqu'ici, la fiducie ne s'est prévaluée d'aucune telle facilité.

Lignes directrices relatives au vote par procuration

Sentry Select est d'avis que le droit de voter est l'un des outils les plus efficaces pour promouvoir une bonne gouvernance d'entreprise. La promotion de politiques saines en matière de gouvernance d'entreprise au sein des sociétés dans lesquelles Sentry Select investit est une responsabilité qu'elle prend très au sérieux. Sentry Select estime qu'une gouvernance d'entreprise forte est un élément essentiel dans la réalisation du potentiel de croissance de sociétés qui, en définitive, augmente la valeur du placement de l'actionnaire.

Sentry Select a établi des lignes directrices afin d'illustrer de quelle façon elle compte exercer son droit de vote tant à l'égard des questions courantes que des questions non courantes qui pourraient, en fait, devenir litigieuses. En règle générale, Sentry Select tente de faire en sorte que tous les droits de vote associés à des procurations soient exercés.

- Relativement aux questions courantes ou habituellement soulevées, le gestionnaire du portefeuille de la fiducie exercera habituellement le droit de vote selon les recommandations de la direction. Sentry Select pourrait s'écarter de cette politique permanente si elle juge qu'il existe un motif suffisant pour présumer que les recommandations de la direction ne devraient pas être appuyées du fait qu'elles ne sont pas au mieux des intérêts des actionnaires de cette société en particulier.
- Relativement aux questions non courantes et aux questions qui pourraient être litigieuses, celles-ci sont transmises au gestionnaire de portefeuille du fonds pour un supplément d'examen et, s'il y a lieu, elles seront transmises au comité de placement de Sentry Select. À ce moment-là, la question est examinée en détail. C'est alors que la décision du comité de placement est prise à savoir s'il y aura une consultation auprès d'experts externes du secteur ou auprès de services de recherche liés aux procurations indépendants afin d'obtenir leur avis. Finalement, le comité de placement est responsable de décider de la façon de voter ou de l'abstention de voter.

Selon Sentry Select, ses lignes directrices relatives au vote par procuration ne sont pas considérées comme un ensemble de règles strictes mais plutôt comme des lignes directrices nous permettant de traiter la plupart des questions exigeant un vote. Fondamentalement, ces lignes directrices illustrent bien nos pratiques générales en matière de vote sur la plupart des questions.

Les politiques et procédures que le gérant suit concernant l'exercice par procuration des droits de vote afférents aux titres du portefeuille sont disponibles sur demande et sans frais au 1-888-246-6656 ou par écrit auprès de Sentry Select Capital Inc., au 130 King Street West, The Exchange Tower, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

Les porteurs de parts peuvent se procurer sur demande et sans frais le dossier de vote par procuration du gérant pour la période la plus récente terminée le 30 juin 2009. Les renseignements seront aussi disponibles sur le site Internet de Sentry Select au www.sentryselect.com.

Achats sur le marché

Au cours de toute période de douze mois, la fiducie a le droit (mais non l'obligation), qu'elle peut exercer à sa seule appréciation, d'acheter sur le marché à des fins d'annulation jusqu'à 10 % des parts en circulation au début d'une telle période à des prix qui n'excèdent pas la valeur liquidative par part.

Si des parts sont offertes à la Bourse de Toronto à des prix inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par part la plus récente, le gérant offrira d'acheter ces parts s'il détermine que de tels achats sont dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts, à concurrence d'un montant maximal au cours de toute période de trois mois correspondant à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début d'une telle période.

Les achats de parts par la fiducie devront être faits en conformité avec les exigences et les restrictions imposées par la réglementation applicable.

Rachat de parts

Le porteur de parts inscrit peut remettre des parts à des fins de rachat une fois l'an pendant une certaine période à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts sous réserve du droit de la fiducie de suspendre les rachats.

RENDEMENT PASSÉ DE LA FIDUCIE

Les données sur le rendement fournies supposent que toutes les distributions versées par la fiducie au cours des périodes indiquées ont été réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie aux premières date et heure d'évaluation qui suivent le calcul de la valeur liquidative. Le rendement passé n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur de la fiducie. Le tableau suivant indique les rendements composés annuels de la fiducie pour les périodes indiquées terminées le 31 janvier 2010 en fonction du cours et de la valeur liquidative :

	En fonction du cours ¹⁾	En fonction de la valeur liquidative
Un an	87,0 %	77,5 %
Trois ans	11,5 %	(1,8)%
Depuis la création ²⁾	14,6 %	7,0 %

Notes :

1) Source : Bloomberg.

2) La date de clôture du premier appel public à l'épargne de la fiducie, soit le 20 juin 2006, a servi de date de création.

DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES

Le tableau suivant présente les distributions versées aux porteurs de parts depuis la clôture du premier appel public à l'épargne de la fiducie.

	2009	2008	2007	2006 ¹⁾
Premier trimestre	0,30 \$	0,30 \$	0,18 \$	s.o.
Deuxième trimestre	0,30 \$	0,30 \$	0,21 \$	s.o.
Troisième trimestre	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,1251 \$
Quatrième trimestre	0,30 \$	0,30 \$	1,84 \$	0,4721 \$
Total	1,20 \$	1,20 \$	2,53 \$	0,5972 \$
Distributions imposables	0 \$	0 \$	2,2336 \$	0,4770 \$
Distributions non imposables	1,20 \$	1,20 \$	0,2964 \$	0,1202 \$

Note :

1) La date de clôture du premier appel public à l'épargne de la fiducie, soit le 20 juin 2006, a servi de date de création.

TABLEAU DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative, compte tenu et compte non tenu du présent placement, est décrite dans le tableau suivant.

Type de capital	Autorisé	En circulation au 12 mars 2010	En circulation au 12 mars 2010, compte tenu du placement ¹⁾
Parts	Illimité	77 274 698 \$ (9 717 733 parts) (7,95 \$ la part)	147 533 907 \$ (19 435 466 parts) (7,59 \$ la part)

Note :

1) En supposant l'exercice de tous les bons de souscription émis aux termes des présentes au prix d'exercice de 7,42 \$ et en supposant le paiement par la fiducie des frais du placement et de la rémunération à l'exercice des bons de souscription.

FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les parts en circulation sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « MMP.UN ». Le tableau suivant fait état des cours extrêmes des parts, du volume quotidien des opérations sur les parts à la Bourse de Toronto et de la valeur liquidative par part (publiée chaque semaine) pour les périodes indiquées. Tous ces renseignements, autres que la valeur liquidative par part, ont été obtenus de Reuters; la fiducie n'assume aucune responsabilité relativement à leur exactitude.

		Valeur liquidative		Cours ¹⁾		Volume à la Bourse de Toronto
		Haut	Bas	Haut	Bas	
2010	Février	7,66 \$	6,83 \$	8,95 \$	8,04 \$	386 336
	Janvier	8,08 \$	7,28 \$	8,99 \$	8,39 \$	414 526
2009	Décembre	8,38 \$	7,59 \$	8,91 \$	8,25 \$	582 337
	Novembre	8,21 \$	7,22 \$	8,90 \$	7,41 \$	563 736
	Octobre	6,91 \$	6,03 \$	8,30 \$	7,28 \$	617 706
	Septembre	6,46 \$	6,16 \$	7,82 \$	6,62 \$	617 151
	Août	5,77 \$	5,58 \$	7,30 \$	6,55 \$	311 324
	Juillet	5,77 \$	5,38 \$	7,34 \$	5,85 \$	328 552
	Juin	5,86 \$	5,46 \$	6,40 \$	5,75 \$	524 362
	Mai	5,91 \$	5,39 \$	6,70 \$	5,40 \$	446 199
	Avril	5,55 \$	5,04 \$	6,93 \$	5,32 \$	399 617
	Mars	5,75 \$	4,94 \$	6,40 \$	4,96 \$	344 362
	Février	5,27 \$	4,92 \$	6,47 \$	4,99 \$	522 865
	Janvier	4,73 \$	4,31 \$	5,50 \$	3,86 \$	465 031

1) Source : Reuters.

Le 12 mars 2010, le cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto était de 8,75 \$ et la valeur liquidative par part, de 7,95 \$.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants du gérant, au 12 mars 2010, il n'y avait aucune personne qui était propriétaire véritable ou porteur inscrit, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts ou qui exerçait un contrôle ou une emprise sur ce pourcentage de parts, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

Nom et lieu de résidence	Type de propriété	Nombre et pourcentage des parts détenues à la date des présentes
CDS Toronto (Ontario)	Porteur inscrit	100 %

CARACTÉRISTIQUES DU PLACEMENT

Le texte qui suit constitue un résumé seulement et est présenté sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription et doit être lu à la lumière de celles-ci.

Émissions de bons de souscription et date de clôture des registres

Sous réserve de l'obtention par la fiducie de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses, les porteurs de parts recevront, à la date de clôture des registres, des bons de souscription à raison de un bon de souscription pour chaque part qu'ils détiennent à la date de clôture des registres. Les bons de souscription permettent à leurs porteurs de souscrire auprès de la fiducie un nombre total de 9 717 733 parts, en supposant l'exercice de tous les bons de souscription offerts aux termes des présentes. Les

bons de souscription sont entièrement cessibles par leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Vente ou cession de bons de souscription » ci-après.

Au départ, les bons de souscription seront représentés par un certificat de bons de souscription global (le « certificat de bons de souscription global ») inscrit au nom de la CDS. À la date de clôture des registres, le certificat de bons de souscription global représentant les bons de souscription sera émis sous forme nominative à la CDS. Se reporter à la rubrique « Mode de remise et coupures des bons de souscription » ci-après.

Modalités de souscription

Un bon de souscription permet à son porteur de souscrire une part au prix d'exercice qui représente : i) une décote de 15,2 % du cours de clôture d'une part à la Bourse de Toronto le 12 mars 2010; et ii) une décote de 6,7 % de la valeur liquidative par part calculée au 12 mars 2010.

Date et heure d'échéance des bons de souscription

Les bons de souscription pourront être exercés en tout temps pendant la période d'exercice qui commence le 31 mars 2010 et prend fin à 16 h (heure de Toronto), le 23 juillet 2010. Les porteurs qui exercent leurs bons de souscription deviendront des porteurs de parts émises suivant l'exercice des bons de souscription. **LES BONS DE SOUSCRIPTION QUI N'AURONT PAS ÉTÉ EXERCÉS AU PLUS TARD AUX DATE ET HEURE D'ÉCHÉANCE DES BONS DE SOUSCRIPTION SERONT NULS.** Si un porteur de parts n'exerce pas les bons de souscription ou les vend, alors la valeur des parts que détient ce porteur de parts pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes.

Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription

L'agent des bons de souscription a été nommé à titre de mandataire de la fiducie pour recevoir les bons de souscription exercés et les montants versés à ce titre par les porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et au transfert des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription. La fiducie paiera l'agent des bons de souscription pour ses services. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent les exercer et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix d'exercice pendant la période d'exercice applicable.

Mode de remise et coupures des bons de souscription

Tous les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Au départ, les bons de souscription seront délivrés sous forme nominative à la CDS et seront déposés auprès de celle-ci. La fiducie prévoit que chaque porteur de parts véritable recevra de l'adhérent de la CDS avec qui il fait affaire une confirmation du nombre de bons de souscription qui lui sont émis, conformément aux pratiques et aux procédures de l'adhérent de la CDS en question. La CDS sera responsable de l'établissement et de la tenue des comptes pour les adhérents de la CDS qui détiennent des bons de souscription. Les bons de souscription peuvent être transférés du système d'inscription en compte au système d'émission sans certificat ou à tout autre système administré par la CDS.

Ni la fiducie, ni le gérant, ni le fiduciaire, ni l'agent des bons de souscription ne seront responsables : i) des registres tenus par la CDS ou les adhérents de la CDS relativement aux bons de souscription ou des inscriptions en compte (ou celles d'un autre système pertinent) effectuées par eux, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres des bons de souscription, ou iii) des avis donnés ou des déclarations faites par la CDS ou des adhérents de la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou ses adhérents.

La capacité d'une personne ayant une participation dans des bons de souscription détenus par l'entremise d'un adhérent de la CDS de donner en gage sa participation ou de prendre une autre mesure à l'égard de sa participation (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat tangible.

Les porteurs doivent exercer ou transférer leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS.

Droit de souscription

Les adhérents de la CDS qui détiennent des bons de souscription pour plus d'un propriétaire véritable peuvent, sur remise d'une preuve jugée satisfaisante par la fiducie et l'agent des bons de souscription, exercer les bons de souscription pour le compte de leurs propriétaires véritables, de la même manière que si les propriétaires véritables des parts en étaient les porteurs inscrits à la date de clôture des registres.

Le souscripteur peut souscrire le nombre entier de parts ainsi déterminé ou tout nombre entier inférieur de parts en demandant à l'adhérent de la CDS qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en transmettant 7,42 \$ la part, pour chaque part souscrite, conformément aux modalités du présent placement à l'adhérent de la CDS détenant ses bons de souscription.

Le prix d'exercice est payable en fonds canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat tiré à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par un prélèvement automatique sur le compte de courtage du souscripteur ou par un virement électronique de fonds ou autre mode de paiement analogue. Tous les paiements doivent être transmis au bureau de l'adhérent de la CDS avec qui il fait affaire. Le prix d'exercice intégral des parts souscrites doit être acquitté au moment de la souscription et reçu par l'agent des bons de souscription avant la date d'exercice des bons de souscription. Par conséquent, un souscripteur qui dépose une souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit livrer son paiement et toutes ses directives pertinentes de façon à ce que cet adhérent dispose d'un délai suffisant avant la date d'échéance des bons de souscription pour dûment exercer les bons de souscription au nom du souscripteur. Les porteurs de parts sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir des date et heure limites différentes. Les bons de souscription présentés à l'agent des bons de souscription au cours de la période d'exercice des bons de souscription seront exercés conformément aux pratiques et aux procédures de l'agent des bons de souscription, de la CDS et des adhérents de la CDS pertinents.

Malgré toute indication à l'effet contraire dans le présent prospectus, les bons de souscription ne peuvent être exercés que par un porteur qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, qu'il ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (au sens de *U.S. Person* dans le règlement S adopté en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »)) et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour le compte ou à l'avantage d'une personne des États-Unis ou d'une personne qui se trouve aux États-Unis. **En acquittant le prix d'exercice, le souscripteur déclare à l'adhérent de la CDS qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, qu'il ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour le compte ou à l'avantage d'une personne des États-Unis ou d'une personne qui se trouve aux États-Unis.**

Les souscriptions de parts effectuées dans le cadre du placement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS seront irrévocables et, une fois qu'elles auront été soumises, les souscripteurs ne pourront les retirer.

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, le délai entre la date d'exercice et la date à laquelle les parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci sont émises en faveur des porteurs pourrait être long.

Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de bons de souscription qui a souscrit la totalité des parts auxquelles il avait droit peut souscrire des parts supplémentaires, s'il en est, à un prix par part supplémentaire correspondant à 7,42 \$.

Le nombre de parts supplémentaires pouvant être souscrites (les « parts supplémentaires ») correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total de parts pouvant être émises à l'exercice de la totalité des bons de souscription et le nombre total de parts souscrites et payées. Les souscriptions de parts supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution uniquement, et le nombre de parts supplémentaires, s'il en est, qui pourra être attribué à chaque souscripteur sera égal au moins élevé des deux nombres suivants : a) le nombre de

parts supplémentaires que le souscripteur a souscrit aux termes du présent privilège de souscription supplémentaire (le « privilège de souscription supplémentaire ») et b) le produit (sans tenir compte des fractions) de la multiplication du nombre de parts supplémentaires pouvant être émises et d'une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription émis à ce souscripteur et le dénominateur est le nombre total de bons de souscription émis à tous les porteurs de parts ayant souscrit des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Si un porteur de parts a souscrit un nombre de parts supplémentaires inférieur à sa quote-part des parts supplémentaires, les parts supplémentaires excédentaires seront réparties de façon analogue entre les porteurs qui se sont vu attribuer un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts qu'ils souhaitaient souscrire.

Pour demander des parts supplémentaires suivant le privilège de souscription supplémentaire, le porteur véritable de bons de souscription doit faire parvenir sa demande à un adhérent de la CDS avant les date et heure d'échéance des bons de souscription. Le paiement des parts supplémentaires, tout comme le paiement des parts, doit accompagner la demande qui est livrée à l'adhérent de la CDS. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste ou crédités au compte du souscripteur auprès de l'adhérent de la CDS avec qui il fait affaire, sans intérêt ni déduction. L'agent des bons de souscription doit recevoir ce paiement avant les date et heure d'échéance des bons de souscription, sans quoi le droit du souscripteur à ces parts prend fin. Par conséquent, le souscripteur doit livrer à l'adhérent de la CDS pertinent son paiement et ses directives en allouant à l'adhérent de la CDS suffisamment de temps avant les date et heure d'échéance des bons de souscription pour lui permettre de dûment exercer les bons de souscription en son nom.

Vente ou cession de bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, plutôt que d'exercer leurs bons de souscription pour souscrire des parts, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription détenus par l'entremise d'adhérents de la CDS qui souhaitent vendre ou transférer leurs bons de souscription doivent procéder tout comme s'ils vendaient ou transféraient leurs parts, c'est-à-dire en donnant des directives à l'adhérent de la CDS qui détient leurs bons de souscription, conformément aux politiques et aux procédures de cet adhérent.

Porteurs de parts à l'extérieur du Canada

Tous les porteurs de parts dont l'adresse figurant aux registres est à l'extérieur du Canada sont avisés que leurs bons de souscription seront détenus, pour leur compte, par leur adhérent de la CDS et qu'ils bénéficieront des avantages énoncés ci-après.

Les parts ne sont pas inscrites aux termes de la Loi de 1933. Le présent placement est fait au Canada et non à l'extérieur du Canada. Le présent placement ne constitue aucunement une offre de vente de parts aux États-Unis et ne doit en aucune circonstance être interprété comme tel; il ne constitue pas une offre de vente s'adressant à une personne des États-Unis, ni une offre faite pour le compte ou à l'avantage d'un tel ressortissant, ni une sollicitation dans cet endroit d'une offre de parts de la fiducie. Par conséquent, aucune souscription de parts ou de parts supplémentaires ne sera acceptée de la part d'une personne, ou de son représentant, s'il semble ou si la fiducie a des motifs de croire qu'il ne s'agit pas d'un résident du Canada.

L'adhérent (ou les adhérents) de la CDS des porteurs de parts résidant à l'extérieur du Canada tentera, avant la date d'échéance des bons de souscription, de vendre les bons de souscription pouvant être attribués à ces porteurs de parts aux prix qu'il établira à son appréciation. Ni la fiducie ni l'adhérent de la CDS n'assument quelque responsabilité que ce soit pour l'échec de la vente de bons de souscription pour le compte de ces porteurs de parts ni pour la vente de bons de souscription à un prix donné un jour donné. Le produit que l'adhérent de la CDS reçoit de la vente des bons de souscription, déduction faite du courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien à retenir, sera remis sous forme de chèque (en monnaie canadienne et sans intérêt) envoyé par la poste dans les meilleurs délais à ces porteurs de parts dont les bons de souscription ont été vendus, à leur dernière adresse inscrite. Aucun produit inférieur à 1,00 \$ ne sera envoyé. Le produit tiré de la vente de bons de souscription risque de ne pas dépasser le courtage et les frais engagés par l'adhérent de la CDS dans le cadre de la vente de tels bons de souscription et, s'il y a lieu, l'impôt canadien à retenir. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Les porteurs de bons de souscription qui sont des porteurs de parts résidant à l'extérieur du Canada sont avertis que l'acquisition et la disposition de bons de souscription et de parts risquent d'avoir, dans le territoire où ils résident et au Canada, des conséquences fiscales qui ne sont pas décrites aux présentes.

Dilution pour les porteurs de parts existants

Si un porteur de parts souhaite préserver son pourcentage de propriété actuel dans la fiducie, en supposant que tous les bons de souscription sont exercés, il devrait acheter la totalité des parts qu'il peut souscrire aux termes des bons de souscription délivrés aux termes du placement. S'il ne le fait pas, et si d'autres porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription, le pourcentage de propriété actuel dans la fiducie de ce porteur de parts sera dilué du fait de l'émission de parts aux termes du présent placement.

Les bons de souscription prévoient les dispositions antidilution qui suivent :

Les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription qui permettent de souscrire des parts de la fiducie pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription peuvent être rajustés à l'occasion si, avant la date et l'heure d'échéance des bons de souscription, la fiducie :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre de parts (sauf des parts émises aux termes du régime de réinvestissement des distributions de la fiducie);
- b) réduit ou regroupe ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus petit nombre de parts;
- c) distribue aux porteurs la totalité ou la quasi-totalité des parts en circulation de la fiducie, tout titre de la fiducie, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts de la fiducie, des titres convertibles en parts de la fiducie ou des titres échangeables contre des parts de la fiducie ou des biens ou des actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les parts ou restructure le capital de la fiducie; ou
- e) regroupe ou fusionne la fiducie avec une autre fiducie ou une autre entité, ou vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs de la fiducie (sauf dans le cadre du rachat de parts au gré de la fiducie ou du porteur).

RACHAT DES PARTS

Exercice du droit de rachat

Les parts peuvent être remises au cours de la période d'avis aux fins de rachat par le porteur de parts inscrit auprès de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, sous réserve du droit de la fiducie de suspendre les rachats (décrit ci-après). Les parts ainsi remises par un porteur de parts pendant la période d'avis aux fins de rachat seront rachetées à la date de rachat, et le porteur de parts recevra le paiement de ses parts à la date de paiement du rachat.

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront droit à un prix de rachat par part égal au produit net réalisé par part (au sens donné à ce terme dans la notice annuelle) établi à cette date de rachat.

Le droit de rachat doit être exercé par un avis écrit donné pendant la période d'avis et de la manière indiquée ci-après. Une telle remise deviendra irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les parts qui n'ont pas été payées par la fiducie à la date de paiement du rachat pertinente.

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de la CDS de livrer à la CDS (à ses bureaux de la ville de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts. Le propriétaire de parts qui souhaite ainsi faire racheter ses parts devrait s'assurer de communiquer son avis d'intention d'exercer son privilège de rachat (l'« avis de rachat ») à l'adhérent de la CDS de façon à laisser à ce dernier suffisamment de temps avant la date pertinente pour qu'il puisse le livrer à la CDS et pour que la CDS dispose à son tour d'un délai suffisant pour le communiquer à temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts. Tous les frais

liés à la préparation et à la communication d'avis de rachat seront imputés au propriétaire de parts qui exerce son privilège de rachat.

Comme il est prévu à la rubrique « Suspension des rachats et des achats sur le marché » ci-après, en demandant à un adhérent de la CDS de livrer à la CDS son avis d'intention de rachat, le propriétaire est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et avoir mandaté cet adhérent de la CDS pour agir comme son agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice de son privilège de rachat et à la réception du paiement à l'égard du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat livré par un adhérent de la CDS au sujet de l'intention de rachat d'un propriétaire que la CDS juge incomplet, mal libellé ou non rempli en bonne et due forme est nul à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été exercé. Le défaut d'un adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions du propriétaire de parts ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part de la fiducie envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire de parts.

Suspension des rachats et des achats sur le marché

Le gérant peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts et les achats de parts sur le marché par la fiducie ou le paiement du produit du rachat pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours pendant laquelle le gérant détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs de la fiducie impossible. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit, le cas échéant. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la fiducie, toute déclaration de suspension que fait le gérant sera définitive.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif de la fiducie moins la valeur globale du passif de la fiducie, ce qui comprend tout revenu, tout gain en capital net réalisé ou tout autre montant devant être versé aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part un jour quelconque sera obtenue en divisant la valeur liquidative de la fiducie ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation avant tout rachat devant être effectué à cette date.

Le gérant calculera la valeur liquidative par part et la valeur liquidative par part après dilution, selon le cas, chaque date et heure d'évaluation. Avant les date et heure d'échéance des bons de souscription, la fiducie publiera la valeur liquidative par part et la valeur liquidative par part après dilution sur une base hebdomadaire si la valeur liquidative par part est supérieure au prix d'exercice de tout bon de souscription en circulation. Si la fiducie choisit le 15 décembre comme date de fin d'exercice aux fins fiscales tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par part sera également calculée le 15 décembre. Ces renseignements seront fournis aux porteurs de parts par Sentry Select, qui en font la demande, en appelant au numéro sans frais 1-888-730-4623 ou par le site Web www.sentryselect.com.

À moins que la loi n'exige qu'il procède autrement, pour le calcul de la valeur liquidative de la fiducie, le fiduciaire tiendra compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des distributions en espèces déclarées et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que la véritable valeur de ces actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le fiduciaire;

- b) les obligations, les débentures, les billets, les instruments du marché monétaire et les autres titres d'emprunt sont évalués en prenant le cours acheteur aux date et heure d'évaluation;
- c) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué au dernier prix de vente publié pour un lot régulier aux date et heure d'évaluation à la bourse principale où ce titre est négocié ou, si aucun prix de vente n'est disponible à ce moment, au dernier cours de clôture inscrit pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont disponibles, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture;
- d) la valeur de tout titre d'émetteurs privés sera calculée par le gérant conformément à ce qui suit :
 - i) ces titres et autres actifs seront habituellement constatés au coût, sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) de l'avis raisonnable du gérant, il existe une opération dans des conditions de concurrence qui permet d'établir une valeur différente; ou
 - b) un changement important dans la valeur d'un émetteur se produit, y compris en raison d'une dépréciation des actifs qui figurent sur son bilan vérifié ou de la préparation d'une évaluation portant sur l'émetteur ou sur une partie importante de son actif par un tiers indépendant qualifié, auquel cas la valeur sera rajustée à la hausse ou à la baisse, selon le cas, en tenant compte de la juste valeur qui en résulte;
 - ii) en cas d'offre exécutoire présentée de bonne foi par un tiers indépendant visant l'achat de la totalité ou de la quasi-totalité des titres en circulation ou des actifs d'un émetteur, la valeur des titres de la fiducie sera établie en fonction du prix offert dans le cadre de l'opération projetée;
- e) tout titre acheté, dont le prix d'achat n'a pas été payé, est inclus aux fins de l'évaluation comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions des courtiers et les autres frais, est traité à titre de passif de la fiducie;
- f) tout titre vendu mais non remis, en attendant la réception du produit, est évalué au prix de vente net;
- g) les titres de négociation restreinte (au sens de cette expression dans le Règlement 81-102) sont évalués au moins élevé des montants suivants :
 - i) leur valeur en fonction des cotes publiées sur ces titres de négociation restreinte habituellement utilisées;
 - ii) le pourcentage de la valeur au marché des titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres de négociation restreinte correspondant au pourcentage de leur coût d'acquisition pour la fiducie par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, le cas échéant, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent d'en être;
- h) si la valeur liquidative est calculée à une date qui n'est pas un jour ouvrable, alors les titres en portefeuille et les autres biens de la fiducie seront évalués comme si cette date correspondait au jour ouvrable précédent;
- i) si un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou si le fiduciaire juge que les règles précédentes ne sont pas appropriées à un moment quelconque dans les circonstances, alors, malgré les règles précédentes, le fiduciaire effectue l'évaluation d'une manière qu'il juge juste et raisonnable;
- j) la valeur de tous les actifs de la fiducie cotés ou évalués en devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables à la fiducie en devises et la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la fiducie en devises est déterminée au moyen du taux de change pertinent en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date; et

- k) les frais d'exploitation estimatifs de la fiducie s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION PAR LES INITIÉS

À la connaissance du gérant, les initiés du gérant qui détiennent des parts et qui reçoivent des bons de souscription aux termes du présent placement pourraient exercer la totalité ou certains de ces bons de souscription.

EMPLOI DU PRODUIT

Sous réserve des restrictions en matière de placement, le produit net du présent placement sera investi par la fiducie dans des titres conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement de la fiducie.

MODE DE PLACEMENT

Les bons de souscription et les parts sous-jacentes sont placés conformément à une dispense des exigences d'inscription des courtiers.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus, sous réserve du respect, par la fiducie, de toutes les exigences d'inscription de la Bourse de Toronto. Les bons de souscription seront négociés sous le symbole « MMP.WT ».

FRAIS

Frais payables par la fiducie

Frais du fiduciaire

Si la même entité agit à titre de fiduciaire et de gérant, alors celle-ci ne recevra aucuns frais pour remplir ses fonctions de fiduciaire. Sinon, pour l'ensemble de ses services aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire recevra des frais qui seront prélevés sur les biens de la fiducie. Le gérant et le fiduciaire conviendront à l'occasion du montant de ces frais par écrit. Le fiduciaire ne recevra aucune autre rémunération pour ses services à titre de fiduciaire, de dépositaire ou à tout autre titre aux termes de la déclaration de fiducie, mais rien dans les présentes ne l'empêchera de recevoir une rémunération additionnelle relativement à tout autre service additionnel qu'il rend et qui n'y est pas prévu, y compris les services rendus par le fiduciaire à la fiducie et les démarches entreprises pour celle-ci à tout titre autre que celui de fiduciaire.

Frais du gérant

Pour l'ensemble de ses services aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant aura droit à des frais prélevés sur les biens de la fiducie correspondant au taux annuel de 1,10 % de la valeur liquidative de la fiducie (les « frais de gestion »), plus un montant correspondant aux frais de service, taxes applicables en sus. Les frais de gestion seront calculés et payables sur une base mensuelle en fonction de la moyenne de la valeur liquidative calculée chaque date et heure d'évaluation au cours du mois. En outre, le gérant aura le droit de recevoir des frais pour tout service rendu à titre exceptionnel à la fiducie dont le montant correspondra à celui normalement versé pour de tels services.

Les frais de gestion seront payés en espèces, mais la fiducie a accordé au gérant, tant que Sentry Select agit en qualité de gérant de la fiducie, le droit, pouvant être exercé chaque mois à l'appréciation du gérant, de choisir que la totalité ou une partie des frais de gestion (sauf la partie correspondant aux frais de service) lui soit payable sous forme de parts pour le mois en question (étant entendu que le gérant a le droit de recevoir des espèces plutôt qu'une fraction de part à laquelle il aurait par ailleurs droit s'il exerce ce choix). L'émission de parts au gérant en guise de paiement des frais de gestion sera effectuée à la moyenne de la valeur liquidative par part pour le mois en question.

Frais

En plus des frais de gestion, la fiducie acquittera la totalité de ses propres frais, du coût du service de la dette aux termes de toute convention de prêt, des frais du gérant engagés dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements et de gérant, y compris les frais de garde, les frais liés au comité consultatif, les honoraires et les autres frais ayant trait au comité d'examen indépendant de la fiducie (le « CEI ») afin de se conformer au Règlement 81-107, les honoraires et les frais d'assurance des administrateurs, les frais de production de déclarations de revenus, les impôts (sauf les impôts du gérant à titre de société), les honoraires juridiques, de comptabilité, de vérification et d'évaluation, les frais relatifs aux documents d'information destinés aux porteurs de parts, les frais de maintenance du site Web, les frais liés à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais d'impression et d'envoi postal, les droits et frais d'inscription en bourse, les salaires, les avantages et les honoraires d'experts-conseils et autres frais administratifs (y compris les frais afférents au calcul de la valeur liquidative), les frais qui seront engagés pour que la fiducie se conforme aux obligations de dépôt de documents d'information continue et à d'autres obligations ainsi que les commissions, honoraires et autres charges liés à l'exécution d'opérations à l'égard du portefeuille. Le gérant estime que les frais d'administration et d'exploitation, exclusion faite du coût du service de la dette et des frais liés aux opérations du portefeuille, s'élèveront à environ 200 000 \$ par année.

Frais du placement

Les frais liés au placement (soit les frais liés à la préparation et à l'impression du prospectus, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires du vérificateur, les frais de traduction et les frais de commercialisation) et tous les autres frais accessoires, estimés au total à 400 000 \$, seront réglés par la fiducie.

Frais liés à l'exercice des bons de souscription

À l'exercice d'un bon de souscription, la fiducie versera des frais de 0,14 \$ par bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

Frais payables par le gérant

Frais de service

Le gérant doit verser des frais de service aux courtiers inscrits dont les clients détiennent des parts, ces frais correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue. Les frais de service doivent être calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil. Ils sont payés en dollars canadiens et peuvent être versés au moyen d'un transfert électronique de fonds à la CDS si un tel transfert comprend des directives en vue de sa remise à l'adhérent de la CDS qui a droit à ces frais.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie des services qu'il rend à la fiducie et sera remboursé par celle-ci de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la fiducie.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte de nombreux risques dont certains sont décrits ci-après. Les épargnants éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants associés à l'exercice des bons de souscription et à un placement dans les parts avant de souscrire d'autres parts :

Bons de souscription

Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou choisit de les vendre, alors la valeur des parts que détient ce porteur de parts peut être diluée en raison de l'exercice de bons de souscription par d'autres personnes. En outre, l'exercice des bons de souscription peut avoir une influence dilutive sur le revenu distribuable de la fiducie.

Absence de marché public pour les bons de souscription

Il n'y a actuellement aucun marché public pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'il se créera un marché public actif après la réalisation du présent placement.

Résultats des émetteurs

La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la fiducie investit, valeur qui dépendra, en partie, des résultats obtenus par les émetteurs de ces titres. Certains facteurs et risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gérant ou de la fiducie auront une incidence sur la valeur des titres dont la fiducie fait l'acquisition.

En outre, le rendement de certains des titres du portefeuille peut être touché par des facteurs et des risques commerciaux différents de leur exposition aux prix des métaux et des minéraux, qui peuvent être plus déterminants à l'égard du rendement de ce portefeuille. Parmi ces facteurs et risques, on compte les suivants : i) certains des émetteurs dans lesquels la fiducie investit peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités, ii) les risques d'exploitation liés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs, iii) la qualité des actifs sous-jacents, iv) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents, v) la volatilité du prix des métaux et des minéraux, vi) les risques environnementaux, vii) les risques politiques, viii) les fluctuations des taux de change, ix) les fluctuations des taux d'intérêt et x) la réglementation gouvernementale, y compris la réglementation en matière de prix, d'impôt et de taxes, de redevances, de régime foncier, d'utilisation de terrains, d'importation et d'exportation de matériaux et de protection de l'environnement. Le montant des distributions pouvant être versées aux porteurs de parts sera fonction en partie du montant des distributions versées par les émetteurs des titres du portefeuille. La fiducie peut faire des placements dans des titres dont le volume des opérations est peu élevé. Par conséquent, il peut être difficile pour la fiducie d'effectuer des opérations sur ces titres sans nuire à leur cours et, par conséquent, à la valeur liquidative de la fiducie.

Il est possible que la valeur liquidative par part, telle que la calcule le gérant, ne reflète pas le prix auquel les parts peuvent réellement être vendues.

Perte du placement

Un placement dans la fiducie ne convient qu'aux épargnants qui sont en mesure d'éponger la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent tolérer qu'une distribution ne soit pas versée au cours d'une période donnée.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans la fiducie générera, à court ou à long terme, un rendement positif. Les distributions, le cas échéant, peuvent varier considérablement d'une année à l'autre. Le gérant, au nom de la fiducie, peut en tout temps réévaluer le montant de la distribution.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou que le portefeuille obtiendra un rendement. Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure de verser des distributions mensuelles. Les fonds disponibles en vue des distributions aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, du montant des distributions et de l'intérêt versé sur les titres détenus dans le portefeuille et de la valeur de ces titres.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille pris dans son ensemble peut accuser une grande variation à l'occasion, mais sera concentrée par régions géographiques et peut être concentrée par type de titres, de marchandises ou d'industries. Par conséquent, le portefeuille peut être considéré comme moins diversifié.

Taux de rotation élevé

Le portefeuille a un taux de rotation élevé, ce qui augmente les frais d'opération mais réduit le rendement de la fiducie. Ce taux de rotation augmente également la possibilité que le porteur de parts reçoive des gains en capital imposables.

Fluctuation des prix des marchandises et des devises

Les activités et la situation financière de la majorité des émetteurs dans lesquels la fiducie investira et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces titres et la valeur de ceux-ci, dépendront grandement des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent varier et sont établis par des facteurs concernant l'offre et la demande, y compris les conditions météorologiques, la conjoncture économique et la situation politique. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir un effet nuisible sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et sur le montant des distributions versées sur ces titres et la valeur de ceux-ci.

Plus précisément, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs qui font partie du portefeuille sont particulièrement sensibles aux fluctuations des prix des métaux et des minéraux, qui ont varié considérablement au cours des dernières années et sont touchés, entre autres, par des facteurs concernant l'offre et la demande, des événements politiques, les conditions météorologiques et la conjoncture économique. Toute baisse des prix des métaux ou des minéraux pourrait avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues des émetteurs qui font partie du portefeuille et sur la valeur des titres de ces émetteurs.

En outre, les prix des métaux et des minéraux sont habituellement libellés en dollars américains. Par conséquent, une diminution de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pourrait réduire le montant des distributions versées sur ces titres.

Étant donné que le portefeuille peut comprendre des titres négociés en dollars américains ou en d'autres devises, la valeur liquidative de la fiducie et des espèces distribuables, une fois convertie en dollars canadiens, sera touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises relativement au dollar canadien.

Risques associés à l'exploration et à l'extraction

L'entreprise d'exploration des métaux et des minéraux comporte d'importants risques. Parmi les terrains qui sont explorés, peu sont finalement aménagés en mines productrices. Au moment où la fiducie effectue un placement dans un émetteur minier, elle pourrait ne pas savoir si les terrains de cet émetteur comportent un filon connu de minerai d'une valeur commerciale.

Les formations inhabituelles ou inattendues, les pressions dans la formation, les incendies, les explosions, les éclatements du roc, les pannes de courant, les interruptions de travail, les inondations, les affaissements, les glissements de terrain et l'incapacité de l'émetteur minier à obtenir de la machinerie, du matériel ou de la main-d'œuvre adéquate sont tous des risques qui peuvent se produire pendant l'exploration et l'aménagement de gisements de minéraux.

D'importantes dépenses sont requises en vue d'établir les réserves au moyen de forages, pour concevoir des procédés métallurgiques afin d'extraire le métal du minerai, pour aménager les installations d'extraction, de production, de collecte ou de traitement et l'infrastructure de tout site choisi pour extraire le minerai. Bien que la découverte d'un gisement de minerai important puisse comporter d'importants avantages, rien ne garantit que des minéraux, s'il en est, seront découverts en quantité suffisante par les émetteurs miniers dans lesquels la fiducie peut investir afin de justifier les activités commerciales ou que ces émetteurs seront en mesure d'obtenir les fonds requis pour l'aménagement en temps opportun, si c'est le cas. Les facteurs économiques associés à l'aménagement de terrains miniers sont fonction de nombreux facteurs, y compris les coûts d'exploitation, les variations de la teneur du minerai extrait, les fluctuations des prix du minerai qui peuvent être obtenus sur les marchés des métaux et d'autres facteurs comme les revendications territoriales et les règlements gouvernementaux, y compris les règlements concernant les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation et la protection de l'environnement. Rien ne garantit que les dépenses engagées par un émetteur

minier quant à l'exploration et à la mise en valeur des intérêts décrits aux présentes permettront de découvrir des quantités commerciales d'une ressource.

Risques non assurables

Les activités minières comportent habituellement des risques importants. Les dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les éclatements du roc, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se produire à l'occasion. Un émetteur minier peut être assujéti à une responsabilité dans des cas de pollution, d'affaissements ou de dangers contre lesquels il ne peut s'assurer ou choisit de ne pas s'assurer. Si l'émetteur minier doit s'acquitter de ces obligations, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière.

Aucune garantie à l'égard du titre de propriété, des limites ou d'une possibilité d'accès

Bien que l'émetteur minier puisse avoir enregistré ses claims miniers, le cas échéant, auprès des autorités adéquates et déposé toute l'information pertinente selon les normes de l'industrie, toutes ces mesures ne peuvent être interprétées comme une garantie du titre de propriété. En outre, les terrains des émetteurs miniers peuvent se composer de licences ou de claims miniers enregistrés alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un levé officiel et, par conséquent, les limites précises et les emplacements de ces claims ou baux pourraient être mis en doute et contestés. Les terrains des émetteurs miniers peuvent également faire l'objet d'ententes ou de transferts non enregistrés ou de revendications territoriales, et ces vices et d'autres vices non détectés peuvent avoir une incidence sur le titre d'un émetteur minier.

Risque associé aux pays étrangers

Les participations dans des terrains miniers d'un émetteur minier peuvent être situées dans des territoires étrangers, et ses activités d'exploration dans ces territoires peuvent être touchées à divers degrés par la stabilité politique et économique et par des modifications de la réglementation ou des changements de la situation politique ou économique qui sont indépendants de la volonté de l'émetteur minier.

Réglementation gouvernementale

Les activités d'un émetteur minier sont assujétiées aux lois, aux politiques et aux contrôles gouvernementaux en ce qui concerne la prospection, l'utilisation des terres, le commerce, la protection de l'environnement, l'imposition, les taux de change, le remboursement de capital et les relations de travail. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur l'entreprise d'un émetteur minier ou sur ses avoirs miniers fonciers.

Bien que les activités d'exploration d'un émetteur minier puissent être menées conformément à toutes les règles et tous les règlements applicables à un moment quelconque, rien ne garantit que de nouvelles règles et de nouveaux règlements ne seront pas promulgués ou que les règles et règlements existants ne seront pas appliqués d'une façon qui limiterait ou empêcherait la production ou la mise en valeur des exploitations d'émetteurs miniers. Des modifications des lois et des règlements actuels régissant l'exploitation d'un émetteur minier ou une mise en application plus sévère de ces lois et règlements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de l'émetteur minier.

Réglementation environnementale

Les activités d'un émetteur minier peuvent être assujétiées à la réglementation sur l'environnement promulguée par les gouvernements et les organismes gouvernementaux à l'occasion. La législation sur l'environnement prévoit des restrictions et des interdictions à l'égard des déversements, des rejets ou des émissions de diverses substances produites à l'occasion de certaines activités du secteur minier, comme le suintement en provenance des zones d'élimination des résidus, qui pourrait provoquer la pollution de l'environnement. Les lois peuvent également prévoir certaines restrictions et obligations au sujet de la remise en état des sites. Une violation de cette législation peut entraîner l'imposition d'amendes et de pénalités à l'émetteur minier. En outre, certains types d'activités nécessitent la présentation et l'approbation d'évaluations

de l'impact sur l'environnement. La législation sur l'environnement évolue vers des normes de mise en application plus sévères, et leur non-respect entraîne des amendes et des pénalités plus importantes. Le coût de conformité aux règlements gouvernementaux peut réduire la rentabilité des activités d'un émetteur minier.

Demande de la part d'investisseurs financiers et fonds cotés en bourse d'émetteurs miniers

L'augmentation de la demande de la part d'investisseurs financiers et des fonds cotés en bourse peut gonfler la demande visant les émetteurs miniers et peut contribuer à une augmentation de la volatilité et, dans certaines circonstances, à d'importantes réductions de la valeur des émetteurs miniers.

Émetteurs privés

Des placements dans des titres d'émetteurs privés ne peuvent être revendus sans un prospectus, une dispense ou une décision appropriée en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Il est possible qu'il n'y ait pas de marché pour ces titres, ce qui peut nuire à la capacité de la fiducie de réagir rapidement à la conjoncture du marché ou de négocier les modalités les plus avantageuses pour se départir de tels placements. Les placements dans des titres d'émetteurs privés peuvent offrir un potentiel de rendement relativement élevé, mais comportent également un niveau de risque relativement élevé.

La valeur attribuée aux titres des émetteurs privés aux fins du calcul de la valeur liquidative correspondra à leur coût, sous réserve d'un rajustement dans des cas limités, et pourrait ainsi ne pas refléter le prix auquel ils peuvent être réellement vendus. Le processus d'évaluation des placements dans des émetteurs privés se fondera inévitablement sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs résultantes peuvent être différentes des valeurs qui auraient été utilisées si un marché actif avait existé pour les placements. Le processus d'évaluation est subjectif à un certain degré et, dans la mesure où ces évaluations sont trop élevées, les porteurs de parts qui choisissent de faire racheter leurs parts obtiendront un avantage au détriment de ceux qui ne font pas racheter leurs parts en même temps. Dans un même ordre d'idées, dans la mesure où ces évaluations sont trop faibles, les porteurs de parts qui choisissent de faire racheter leurs parts au moment en question, recevront un montant inférieur à celui qu'ils auraient reçu si l'évaluation avait été plus élevée.

Fluctuation des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné pourrait avoir une incidence sur le cours des parts à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt peut nuire au cours des parts.

Cours des parts par rapport à leur valeur liquidative

Les parts de certaines fiducies d'investissement à capital fixe canadiennes se sont négociées avec une décote par rapport à leur valeur liquidative. Ce risque qui est associé aux parts d'une fiducie d'investissement à capital fixe est un risque distinct du risque lié à une baisse de la valeur liquidative de la fiducie. La fiducie ne peut prédire si les parts seront négociées avec une décote ou une prime par rapport à sa valeur liquidative ou si elles seront négociées à sa valeur liquidative.

Emprunts

La fiducie peut emprunter pour investir dans les titres. Le risque auquel les porteurs de parts sont soumis peut augmenter si la valeur des titres achetés avec des fonds empruntés diminue. Le recours au levier financier pourrait entraîner des pertes en capital ou une diminution des distributions aux porteurs de parts. Si la valeur du portefeuille diminue et fait en sorte que le montant emprunté est supérieur à 15 % de la valeur de l'actif du portefeuille, la fiducie pourrait être tenue de vendre des placements afin de respecter les modalités de cet emprunt. De telles ventes pourraient devoir être faites à des prix pouvant nuire à la valeur du portefeuille et au rendement de la fiducie. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés à l'égard de tout emprunt pourraient être supérieurs à l'accroissement des gains ou des pertes en capital et du revenu générés par les placements additionnels dans les titres en portefeuille. En outre, la fiducie pourrait ne pas être en mesure de renouveler une facilité d'emprunt selon des modalités acceptables. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la fiducie améliorera le rendement.

Confiance envers la direction

Les porteurs de parts dépendent de la direction du gérant. Les épargnants qui n'ont pas confiance en la direction du gérant ne devraient pas investir dans les parts.

Rien ne garantit que le mandat de Sentry Select à titre de gérant ne prendra pas fin avant la dissolution de la fiducie ou que Kevin MacLean, le gestionnaire de portefeuille de la fiducie, ne quittera pas son emploi chez Sentry Select.

Titres non liquides

Si le gérant n'est pas en mesure de disposer de certains ou de la totalité des titres du portefeuille avant la date de dissolution, ou décide qu'il n'est pas convenable de le faire, les porteurs de parts pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions de titres en nature à la dissolution de la fiducie, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui pourraient être visés par des restrictions quant à leur revente. En outre, si le gérant décide qu'il est opportun d'acquérir certains titres pour le portefeuille, il pourrait ne pas être en mesure de les acheter en quantité ou à des prix qu'il juge acceptables si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide.

Liquidité des parts

Les parts peuvent représenter un placement moins liquide que les titres des émetteurs dans lesquels la fiducie investit.

Statut de la fiducie

Puisqu'elle n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, la fiducie n'est pas assujettie aux instructions générales et aux règlements du Canada qui peuvent s'appliquer à de tels organismes. La fiducie n'est pas une société de fiducie et n'est pas enregistrée en vertu de la législation d'un territoire quelconque régissant les sociétés de fiducie puisqu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées suivant les dispositions de la loi précitée ou d'autres dispositions législatives.

Conflit d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gérant, des sociétés de son groupe ou des personnes ayant des liens avec lui peuvent s'occuper de la promotion, de la gestion ou de la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit surtout dans des émetteurs miniers.

Imposition de la fiducie

Si la fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient nettement et défavorablement différentes à certains égards. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC en ce qui concerne le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon à avoir des répercussions défavorables pour les porteurs de parts.

La portée des propositions fiscales du 31 octobre 2003 annoncées par le ministère des Finances et l'annonce du ministre des Finances du Canada faite le 23 février 2005 indiquant que le ministère des Finances élaborerait une proposition de rechange, qui visent dans chaque cas la déductibilité des pertes, est incertaine. Rien ne garantit, une fois que la loi sera finalisée, que les pertes de la fiducie seront refusées, ce qui ferait en sorte d'augmenter les montants imposables des distributions versées aux porteurs de parts.

Afin de calculer son revenu aux fins de l'impôt, la fiducie traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition des titres comme des gains et des pertes en capital. Si ces dispositions ne sont pas au titre du capital,

le revenu net de la fiducie aux fins de l'impôt et les montants attribués aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Aux termes des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées (les « EIPD »), une fiducie sera une fiducie-EIPD au cours d'une année d'imposition si elle remplit les conditions suivantes à tout moment au cours de l'année en question : a) la fiducie réside au Canada, b) les placements dans la fiducie sont inscrits ou négociés à une bourse des valeurs ou sur un autre marché public et c) la fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». Par « bien hors portefeuille », on entend, notamment, un « bien canadien immeuble, réel ou minier » si, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, la juste valeur marchande globale de l'ensemble des biens que détient la fiducie qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers est supérieure à 50 % de la valeur réelle de la fiducie (la « règle cumulative »). Un bien canadien immeuble, réel ou minier comprend des actions d'une société par actions (sauf une société par actions canadienne imposable) et une participation dans une fiducie ou une société de personnes (sauf une fiducie-EIPD imposable ou une société de personnes-EIPD imposable) si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action ou de la participation est attribuable, directement ou indirectement, à l'un des éléments suivants ou à toute combinaison de ceux-ci : un bien immeuble ou réel situé au Canada, un avoir minier canadien ou des avoirs forestiers ou d'autres actions et participations qui répondent à ces critères. Le gérant croit, en fonction de cette définition modifiée, que la fiducie ne détiendra aucun bien hors portefeuille aux termes de l'application de la règle cumulative ou autrement. Par conséquent, le gérant s'attend à ce que la fiducie ne soit pas une fiducie-EIPD.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois fiscales et les programmes incitatifs gouvernementaux se rapportant aux entreprises des émetteurs de titres aux termes de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiés de façon à avoir des répercussions défavorables sur les distributions reçues par la fiducie et les porteurs de parts ou sur la valeur des parts ou des titres dans lesquels la fiducie investit.

Rachats annuels

Si les porteurs d'un nombre important de parts exercent leur droit de rachat, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative de la fiducie pourraient subir une importante réduction et avoir l'effet de diminuer la liquidité des parts sur le marché et d'augmenter le ratio des frais de gestion de la fiducie.

Nature des parts

Les parts partagent certains attributs tant avec les titres de participation qu'avec les titres d'emprunt. Les parts sont différentes des titres d'emprunt parce qu'il n'y a aucun capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs de la fiducie. Les porteurs de parts n'ont aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété des actions de sociétés, par exemple le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la fiducie, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant de la réception de bons de souscription aux termes du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'à un porteur de parts particulier (sauf une fiducie) qui fait l'acquisition de bons de souscription aux termes du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, traite sans lien de dépendance avec la fiducie et détient des parts et détiendra des bons de souscription comme immobilisations.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi (le « Règlement »), toutes les modifications précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC annoncées publiquement avant la date

des présentes. Le présent sommaire suppose que les modifications proposées seront promulguées dans leur version actuellement proposée bien qu'il n'y ait aucune garantie à cet égard. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, le présent sommaire ne tient pas compte pas plus qu'il ne prévoit de modification du droit ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois de l'impôt sur le revenu ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire suppose que la fiducie sera admissible à tout moment à titre de « fiducie de placement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales varieront en fonction de la situation du porteur de parts, de la ou des provinces ou du ou des territoires dans lesquels le porteur de parts réside ou exploite une entreprise et, de façon générale, en fonction de la situation personnelle du porteur de parts. Par conséquent, la description suivante des questions touchant l'impôt sur le revenu est de nature générale seulement et n'est pas destinée à constituer des conseils à un porteur de parts particulier. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales qui leur sont applicables compte tenu de leur situation personnelle.

Aucun montant n'est tenu d'être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts en raison de l'acquisition de bons de souscription dans le cadre du présent placement, à la condition que le revenu de la fiducie pour son année d'imposition se terminant en 2010 n'excède pas ses distributions en espèces versées en 2010. Cependant, les porteurs de parts devront déduire du prix de base rajusté de leurs parts la juste valeur marchande totale de tous les bons de souscription acquis dans le cadre du présent placement. Le gérant a informé les conseillers juridiques que, à son avis, la juste valeur marchande d'un bon de souscription acquis aux termes du présent placement est de 1,09 \$ à la date d'émission du bon de souscription. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre du présent placement sera égal à zéro.

Un bon de souscription qu'un porteur de parts acquiert autrement que dans le cadre du présent placement sera considéré comme identique à tout bon de souscription qu'il détient à ce moment comme immobilisation. Pour déterminer le prix de base rajusté de chaque bon de souscription que le porteur de parts détient, on doit calculer la moyenne du coût des bons de souscription ainsi acquis et du prix de base rajusté pour le porteur de parts de tous les autres bons de souscription identiques détenus comme immobilisations immédiatement avant une telle acquisition.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Une part acquise par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription aura un coût pour le porteur de parts aux fins de l'impôt équivalant à la somme du prix d'exercice de cette part et du prix de base rajusté, le cas échéant, pour le porteur de parts des bons de souscription ainsi exercés. Pour déterminer le prix de base rajusté de chacune des parts du porteur de parts, on calculera la moyenne du coût d'une part acquise par le porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription et du prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les autres parts qu'il détient à ce moment comme immobilisations.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, autrement qu'à son exercice, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, le cas échéant, du bon de souscription pour le porteur de parts. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, le porteur de parts subira une perte en capital égale au prix de base rajusté, le cas échéant, du bon de souscription qu'il détient. La moitié d'un tel gain en capital devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts, et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite de ses gains en capital imposables, conformément aux règles précises de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles au cours d'une année d'imposition qui dépassent les gains en capital imposables peuvent être reportées aux trois exercices antérieurs et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années d'imposition ou reportées à tout exercice ultérieur et déduites de ces gains en capital imposables réalisés au cours de cette année d'imposition-là sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital que réalise un porteur de parts peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., les bons de souscription et les parts émises à l'exercice des bons de souscription seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt, à la condition que les parts et les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto). Les titulaires des comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les bons de souscription ou les parts peuvent constituer des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

EXAMEN PAR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Puisque les modalités du placement soulèvent des questions de conflit d'intérêts, le gérant a présenté au CEI : i) les modalités du placement et ii) les questions de conflit d'intérêts pressentis par le gérant découlant du placement. Le CEI a évalué avec soin dans ses délibérations tous ces renseignements et, après une enquête raisonnable, a conclu que le placement aboutirait à un résultat équitable et raisonnable pour la fiducie. Par conséquent, le CEI a fait une recommandation positive en ce qui concerne le placement au gérant.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de constituer la fiducie et, par conséquent, peut être considéré comme un « promoteur » de la fiducie au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gérant recevra une rémunération de la fiducie et aura le droit d'être remboursé des frais qu'il a engagés relativement à la fiducie qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, au 181 Bay Street, Bay-Wellington Tower, Brookfield Place, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés au 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Equity Transfer & Trust Company, à ses bureaux situés au 200 University Avenue, Suite 400, Toronto (Ontario) M5H 4H1 sera nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des bons de souscription.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., au nom de la fiducie. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, étaient chacun propriétaires de moins de un pour cent des parts en circulation et de tout autre titre en circulation d'une personne ayant des liens avec la fiducie ou d'un membre de son groupe.

Les vérificateurs de la fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, qui ont remis un rapport des vérificateurs daté du 25 février 2009 à l'égard des états financiers de la fiducie aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour les exercices terminés à ces dates. Deloitte & Touche s.r.l. ont informé qu'ils sont indépendants de la fiducie au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de la Fiducie des métaux précieux et des mines (la « fiducie ») daté du 15 mars 2010 relatif au placement de bons de souscription de parts de la fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts de la fiducie portant sur l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2008, sur les états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que sur les états des résultats, du gain net réalisé (de la perte nette réalisée) à la vente de placements et de l'évolution de l'actif net pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 25 février 2009.

Toronto (Ontario)
Le 15 mars 2010

(« signé ») DELOITTE & TOUCHE s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 15 mars 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

SENTRY SELECT CAPITAL INC.

(à titre de gérant, de promoteur et au nom de la fiducie)

(signé) JOHN F. DRISCOLL
Chef de la direction

(signé) RICHARD D'ARCHIVIO
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Sentry Select Capital Inc.
(à titre de gérant, de promoteur et au nom de la fiducie)

(signé) J.A. (SANDY) MCINTYRE
Administrateur

(signé) SEAN DRISCOLL
Administrateur

Sentry Select